Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service protection de l'environnement

GRENOBLE, LE 13 DECEMBRE 2012

AFFAIRE SUIVIE PAR : C.REVOL
☎ : 04.56.59.49.76
🖷 : 04.56.59.49.96

ARRETE PREFECTORAL

COMPLEMENTAIRE N°2012348-0031

portant renouvellement d'agrément pour une installation de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage

Agrément n° PR 38 00016 D

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1er (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.513-1, R.515-37, R.515-38 et R.512-31 ;

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre IV (déchets) et l'article L.541-22 relatif aux installations de traitement des déchets, les articles R.543-153 à R.543-171, et les articles R.543-156 à R.543-165 relatifs à l'élimination des véhicules hors d'usage ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et notamment, supprimant la rubrique n°286 et créant la rubrique n°2712 relative aux « *installations de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage* » ;

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités de stockage et de récupération et broyage de véhicules hors d'usage exercées par la société AUTO PIECES VOIRONNAISE notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 93-5287 du 29 septembre 1993 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-07191 du 31 août 2006 délivrant à la société AUTO PIECES VOIRONNAISE pour une durée de 6 ans l'agrément n°PR 38 00016 D pour l'exploitation d'une installation de dépollution, de découpage et de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU la demande de renouvellement d'agrément, présentée le 20 mars 2012 et complétée le 21 septembre 2012 et le 6 novembre 2012 par la société AUTO PIECES VOIRONNAISE à Saint Jean de Moirans en vue d'effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage ;

VU le courrier en date du 14 juin 2012 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement prorogeant de 3 mois le délai de renouvellement d'agrément de la société AUTO PIECES VOIRONNAISE ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 8 novembre 2012 ;

VU la lettre du 12 novembre 2012, invitant l'exploitant à se faire entendre par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques en date du 22 novembre 2012 ;

VU la lettre du 26 novembre 2012 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement;

VU le courrier de la société AUTO PIECES VOIRONNAISE en date du 6 décembre 2012;

VU la réponse de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 7 décembre 2012 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement d'agrément présentée le 20 mars 2012 et complétée le 21 septembre 2012 et le 6 novembre 2012 par la société AUTO PIECES VOIRONNAISE comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage;

CONSIDERANT que l'installation de stockage, dépollution , démontage de véhicules hors d'usage exploitée par la société AUTO PIECES VOIRONNAISE sur la commune de St Jean de Moirans , précédemment soumise à autorisation au titre de la rubrique n°286 , relève à présent de la rubrique n°2712, et reste soumise à autorisation ;

CONSIDERANT qu'il convient, en application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires à la société AUTO PIECES VOIRONNAISE dans le cadre du renouvellement de son agrément pour son site de St Jean de Moirans, en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1

La société AUTO PIECES VOIRONNAISE est agréée, pour une nouvelle durée de six ans, afin d'effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage dans son établissement situé ZAC de la Patinière à St Jean de Moirans.

Le numéro d'agrément (n°PR 38 00016 D) initialement délivré à ladite société demeure identique. L'agrément est renouvelé jusqu'au 30 novembre 2018.

ARTICLE 2

La société AUTO PIECES VOIRONNAISE est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article précédent, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

Conformément à l'article R.543-164 du code de l'environnement, ce cahier des charges impose notamment à l'exploitant :

1° De procéder au traitement des véhicules pris en charge dans un ordre déterminé, en commençant par la dépollution ;

2° D'extraire certain matériaux et composants ;

3° De contrôler l'état des composants démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible ;

4° De ne remettre :

a) Les véhicules hors d'usage traités qu'aux broyeurs agréés ou, sous leur responsabilité, à d'autres centres VHU agréés ;
b) Les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R.543-161 ;

5° De communiquer au ministre chargé de l'environnement :

a) Des informations sur les modalités juridiques et financières de prise en charge des véhicules hors d'usage ainsi que sur les conditions techniques, juridiques, économiques et financières dans lesquelles il exerce ses activités ;
b) Le nombre et le tonnage de véhicules pris en charge ;
c) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, aux broyeurs agréés ;
d) Le tonnage de produits ou déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
e) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints par l'opérateur ;

6° De tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage ;

7° De tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R.543-157-1 les données comptables et financières lui permettant d'évaluer l'équilibre économique de la filière ;

8° De se conformer, lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, aux prescriptions de l'article R.322-9 du code de la route ;

9° De délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction dans les conditions prévues à l'article R.322-9 du code de la route ;

10° De se conformer aux dispositions relatives au stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules ;

11° De justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimal et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimal des véhicules hors d'usage ;

12° De se conformer aux prescriptions définies en vue de l'atteinte des objectifs fixés à l'article R.543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques ;

13° De se conformer aux prescriptions imposées en matière de traçabilité des véhicules hors d'usage.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R.543-168 du code de l'environnement, l'exploitant tient à la disposition du public des informations sur :

1. Le traitement des véhicules hors d'usage, notamment en ce qui concerne leur dépollution et leur démontage ;
2. Le développement et l'optimisation des méthodes de « réutilisation », de recyclage et de valorisation des composants et matériaux des véhicules hors d'usage ;
3. Les progrès réalisés dans la réduction des quantités de déchets à éliminer et l'augmentation du taux de « réutilisation » et de valorisation ;
4. Les méthodes de traçabilité des composants « réutilisés ».

ARTICLE 5

La société AUTO PIECES VOIRONNAISE à St Jean de Moirans est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 6

Conformément aux dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 7

En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités

de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.
L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 8

Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de St Jean de Moirans pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9

En application des articles L.514-6 et 5.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son 'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 11

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la société AUTO PIECES VOIRONNAISE sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 12

Le préfet de l'Isère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et dont une copie est notifiée à Monsieur le directeur de la société AUTO PIECES VOIRONNAISE. Une ampliation sera adressée à la mairie de St Jean de Moirans et à la gendarmerie de Moirans ;

Pour le Préfet et par délégation
Le Préfet *Pour le Préfet, par délégation Le Secrétaire Général*

Frédéric PERISSAT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral N°2012
En date du 13 DEC. 2012
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Frédéric PERISSAT

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N° PR 38 0000 16D DU 13 DECEMBRE 2012

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :
-les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
-les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
-les carburants , les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les huiles de refroidissement, les huiles antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés , et stockés séparément , le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicules concernées ;
-le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
-les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobyphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
-les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
-les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :
-composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium, sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
-composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc...), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou par un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
-verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU , en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3 ° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réalisation, et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié , lorsqu'il es techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces, ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L122-1 du code de la consommation.
La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.
Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.
Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de remettre :
-les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
-les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'Energie , sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R543-164 du code de l'environnement.
Cette déclaration comprend :

a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et par modèle ;
e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés à des broyeurs agréés , et répartis par broyeur agréé destinataire ;
f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
h) Les noms et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15°du présent cahier des charges ;
i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU .

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés , l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R543-164.
La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n+1.
Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n+1.A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.
L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est l'une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6°L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore , ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8°L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L516-1 du code de l'environnement.

10°L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, qui sont les suivantes :
-les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
-les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables , lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
-les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
-les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans des véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
-les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
-les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées , mentionnés ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels , sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
-le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12°de l'article R543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution , de 3,5% de la masse moyenne des véhicules, et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5% de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12°de l'article R 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances , permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police , ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté).Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU , les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation avec les dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :
-vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001du Parlement européen et du Conseil du 19mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
-certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.
Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.